

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc

Membres absents excusés : CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Dossier transmis par le Secrétariat

Match n°25542342 Féminines à 8 1^{ère} D St Séverin Palluau (1) / Fc Rochefort (2) du 02/04/2023

Match non joué

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de Rochefort dans un mail daté du Vendredi 31/03 demande à l'instance départementale que le match cité en référence qui devait se dérouler le 02/04 à 15H soit reporté à une date ultérieure

Considérant que le Secrétariat du District, vu la demande de report tardive, a demandé au club de Rochefort quelles en étaient les raisons et le Club a répondu qu'il avait un problème d'effectif

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéas 1 et 2 des RG du District, « *Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat doit être effectuée dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre via Footclubs, demande qui sera officialisée (ou non) par la Commission compétente.... Toute demande de report à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report* »

Considérant que le problème d'effectif d'un club ne peut être considéré comme « caractère insurmontable » et de ce fait n'est pas recevable pour accepter un report

Devant ces faits :

La Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Rochefort (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de st Séverin Palluaud

L'amende pour forfait de 30 € sera portée au débit du club de Rochefort.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780803 Championnat D4 Poule D Js Sireuil (3) / Us Bouex (1) du 01/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation formulée par le Capitaine du club de Us Bouex à l'instance départementale en date du 02 Avril 2023 : « *Je soussigné Émile CONTAMINES, capitaine de l'US BOUEX, déclare avoir voulu porter des réserves avant la rencontre sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de Sireuil (3) ayant participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3. Au moment de déposer cette réserve, il y a eu un dysfonctionnement qui m'a empêché de poser cette réserve avant le début de la rencontre.* »

Considérant que la réserve d'avant match n'a pu être inscrite sur la feuille de match suite à un dysfonctionnement, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Sireuil 3

Après vérification des feuilles des matchs disputés par les équipes 1 et 2 de Js Sireuil depuis le début de la saison 2022-2023

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec cette équipe.

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Bouex

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780137 Championnat D3 Poule C Ent.Claix-Blanzac (1) / As Soyaux (2) du 02/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Claix M.Lagne Vincent licence n°1152421670 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Soyaux susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Claix à l'instance départementale en date du 03 Avril 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe 1 de As Soyaux jouait ce même week-end contre l'équipe de Thenon Limeyrat en Championnat Régional R3, par conséquent l'article 33.13 a/ ne s'applique pas.

Considérant, dès lors, que le club de Soyaux n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Claix

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779871 Championnat D3 Poule A Nanteuil-Verteuil (1) / Fc Haute Charente (1) du 01/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Lundi 03 avril 2023, par le club de Haute Charente, confirmant une réclamation à l'encontre des joueurs du club de Nanteuil-Verteuil sur les motifs suivants :

- Participation de joueurs licenciés après le 31 Janvier 2023 article 33.6
- Nombre de mutés ainsi que de mutés hors période article 33.12

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant que cette réclamation n'est ni nominale, ni motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF : « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Juge la réclamation irrecevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Haute Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25524774 Championnat U15 brassage 1^{ère} D As St Yrieix (1) / Cs Angoulême Leroy (2) du 01/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant l'observation d'après match portée sur la FMI par le club de St Yrieix en ces termes : « *L'assistant n°2 qui portait le n°14 sur la FMI M. Simon Lopez Da Costa licence n°2547360951 a laissé le drapeau de touche, en début de seconde période, au joueur Abdoul Aziz Cissé licence n° 2547764544 inscrit comme n°11 sur la FMI qui devenait assistant 2 et Simon Lopez Da Costa reprenant sa place de joueur. Cette pratique est interdite dans les règlements de la FFF* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de St Yrieix à l'instance départementale en date du 03 Avril 2023

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant le rapport reçu de l'arbitre officiel de la rencontre M. Abdou Abraham qui nous indique : « *Avant le coup d'envoi, le coach de l'équipe LEROY est venu me voir pour m'expliquer comme quoi ils n'ont pas un arbitre assistant, il m'a proposé si par exemple il peut prendre un joueur pour arbitrer en première période, et puis rentrer à la deuxième période. Après ça moi et mon accompagnateur M. Bernard Terrade on a dit oui, car il n'y avait pas d'autre solution, soit j'arbitrais sans arbitre assistant* ».

Pour les rencontres où aucun arbitre assistant officiel n'est désigné, chaque club en présence est tenu de fournir un arbitre assistant.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord,

Considérant qu'au moment du changement de l'arbitre assistant de la première mi-temps M. Lopes Da Costa Simon (devenu joueur en seconde période), par M. Cissé Abdoul Aziz, lors de

la reprise du jeu de la seconde période, l'équipe de St Yrieix n'a pas contesté l'irrégularité de ce changement

Considérant, en l'espèce, que si l'infraction aux dispositions de l'article 144 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football résulte d'une erreur du corps arbitral, il n'en demeure pas moins que c'est la faute technique de l'arbitre qui l'a rendue possible, alors qu'il disposait des prérogatives pour revenir sur sa décision.

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, figurant à l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure possède, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « les réserves techniques, doivent pour être valables :

b) pour les rencontres des catégories jeunes être formulées par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de St Yrieix est irrecevable en la forme

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de St Yrieix

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

